

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/016869**
n°de gestion : **2002B03251**
n°SIREN : **443 867 064 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 21/08/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FRANCE PRESENCE société à responsabilité limitée

37 rue Flachet 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
acte sous seing privé (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
cession de parts

LEXALP
SCP BOISSON et ASSOCIES

Avocats Associés

8 Rue de Boigne – BP 847

73008 CHAMBERY

Tél. : 04.79.85.00.66 – Fax : 04.79.70.17.90

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christophe BACLE né à Saint Cyr l'Ecole (78), le 20 février 1977, demeurant 41 rue Francis Chirat 69 100 VILLEURBANNE, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens à Mademoiselle Laure PERRUCHOT, selon contrat de mariage en date du 24 avril 2003 reçu par Maître AUBIN, notaire à GENAS.

Ci-après dénommé "**le Cédant**", d'une part,

Et

Monsieur Pierre AUBERT né à La Chambre (73), le 31 janvier 1945, demeurant Mont Fort, 73 160 SAINT SULPICE, de nationalité française, et son épouse commune en biens, Madame Nicole AUBERT née BOZON, le 8 décembre 1945 à St Jean de Maurienne, ayant donné pouvoir à son époux, Pierre AUBERT, qui en justifie et s'en porte fort, copie dudit pouvoir étant jointe en annexe aux présentes,

Ci-après dénommé "**le Cessionnaire**", d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE.

Monsieur BACLE est associé de la société LYON PRESENCE, SARL au capital de 7 700 euros, immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro 443 867 064 RCS LYON depuis le 28 octobre 2002, dont le siège social est sis 37 rue Flachet 69 100 VILLEURBANNE, divisé en 100 parts sociales de 77 euros chacune.

Monsieur Christophe BACLE est le gérant de la société.

CB

Monsieur BACLE souhaite céder à Monsieur AUBERT, dix neuf (19) parts sur les 49 parts qu'il détient dans la Société, les parts objets de la présente cession représentant 19 % du capital, moyennant le prix de 1 463 euros calculé sur la base de la valeur nominale des parts.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES.

Le Cédant possède dans cette Société 19 parts sociales n°31 à 49, de 77 euros chacune, présentement cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société LYON PRESENCE.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Christophe BACLE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur AUBERT qui accepte, dix neuf (19) parts sociales de 77 euros chacune lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la quotité du bénéfice de l'exercice en cours afférente auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées, à compter du même jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le Cessionnaire se conformera strictement aux dispositions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

PRIX DE LA CESSION.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS (1 463) euros que le cessionnaire a payé à l'instant même au cédant, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens, à Mademoiselle Laure PERRUCHOT, selon contrat de mariage en date du 24 avril 2003 reçu par Maître AUBIN, notaire à GENAS.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société LYON PRESENCE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L 223-14 du code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers doit être soumise à l'assemblée des associés, et acceptée par celle-ci par la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession. Une copie de Procès Verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est nulle.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

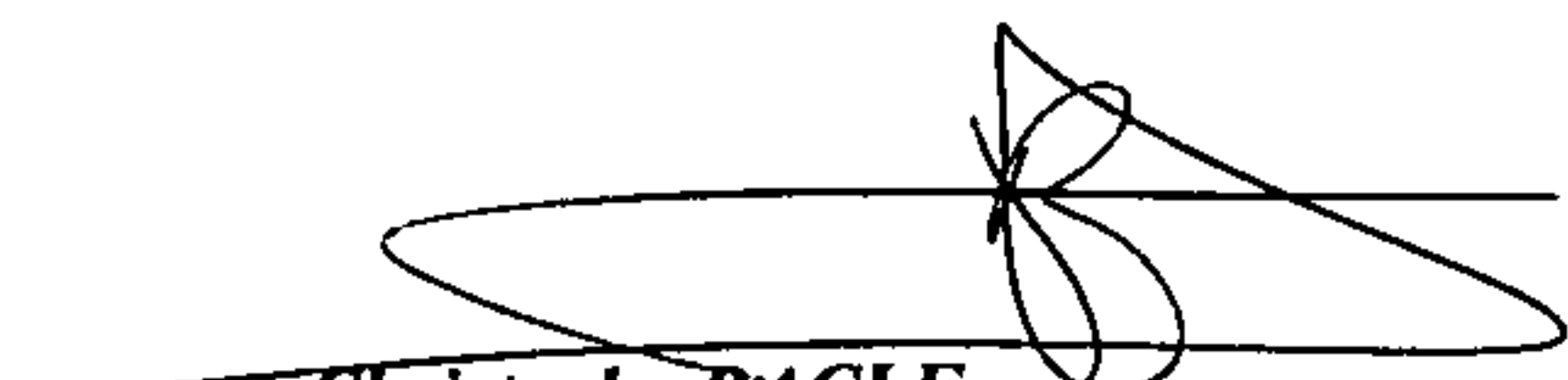
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Chambéry
Le 28 juin 2006
En 6 exemplaires originaux


Christophe BACLE

Pierre AUBERT



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHAMBERY

Le 18/07/2006 Bordereau n°2006/763 Case n°19

Ext 3406

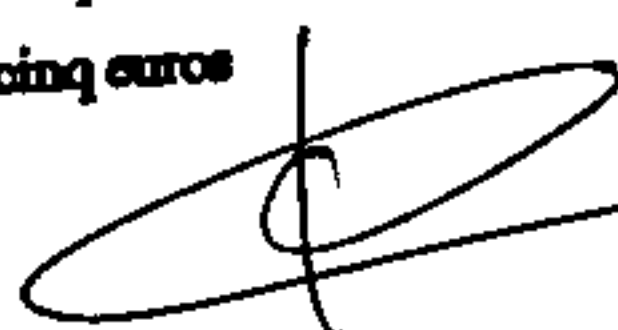
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent



Pour le Contrôleur,
l'Agent,
C. TEYSSIER